



ARRÊT DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

N^o 84

Confirmé par autre Arrêt rendu sur Requête Civile.

QUI déclare les Terres possédées dans la Province de Languedoc, en Franc-Aleu Roturier exemptes du paiement des Lots, aux Mutations & autres Profits en dépendans: Décharge les Habitans de la Reconnoissance: Et condamne le Seigneurs a restituer les Lots qu'il avoit déjà exigés.

Avec une Ordonnance de Mr. de Basville, Intendant de ladite Province, rendue sur le fondement desdits Arrêts, qui décharge les Possesseurs du paiement du Franc-Fief.

Des 19. Juillet 1700. 23. Juin, & 20. Août 1702.

EXTRAIT DES REGITRES DE PARLEMENT.

ENTRE Samuel Bastide, Impetrant Lettres du 23. Janvier 1677. en Appel des Sentences contre luy renduës par le Senéchal de Montpellier, au profit de Messire Charles de Pradel Evêque de Montpellier d'une part, & ledit Sieur Evêque assigné par Exploit du 30. dudit mois de Janvier Défendeur d'autre, & autrement Impetrant Lettres du 28. Avril suivant, pour être receu à faire appeller les nommés Buetz, Lacombe & autres, pour en ladite Instance d'Appel relevé par ledit Bastide, déclarer s'ils étoient adherans audit Appel, ce faisant y déduire leurs moyens d'interêts, & voir déclarer s'ils étoient Apellans de l'Ordonnance contre eux renduë par led. Senéchal autrement qu'elle fut executée d'autorité de la Cour d'une part, & Pierre Solier, Baltazard Tresfons, David Vidal, & autres habitans & tenanciers des Mas de Valesstiere & Boquier ou blanquier, assignés, défendeurs & adherans aud. Apel par un Acte du 12. Mars 1677. signifié led. jour aud. Sr. Evêque dans son Palais Episcopal d'autre, & entre Pierre Bastide fils dud. feu Samuel Impetrant Lettres du 28. Mars 1699. pour demander la reprise de lad. Instance, la continuation de poursuites suivant les derniers Actes & erremens, ce faisant la reformation des Sentences & l'ajudication de ses autres fins & conclusions avec dépens, & en tant que de besoin le relief de tous laps de tems & autres prétendus aquiescemens, d'une part, & Noble Jean de S. Julien, Seigneur de l'Olivier, inféodataire dud. terroir de Bloquier assigné par Exploit du 3. Avril 1699. défendeur d'autre, & entre Pierre Souche Me. Chirurgien de S. Hypolite Suppliant par Requête renvoïée en Jugement dud. jour 28. Mars pour disant droit en lad. Instance demander la cassation par auctemprat & autres voies

& moiens de droit de poursuites contre luy faites & Appointemens rendus contre luy par led. Senéchal de Montpellier, sauf aud. Sr. de S. Julien de poursuivre l'Appel desd. Sentences, ainsi qu'il verroit être à faire avec dépens d'une part, & led. Sr. de S. Julien Doffendeur d'autre, & autrement Impetrant Lettres du second May suivant pour être receu à faire assigner led. Souche à l'effet de constituer un Procureur, & se voir demetre de lad. Requête avec dépens d'une part, & led. Souche Doffendeur d'autre, & entre Paul Martin Syndic des habitans & tenanciers de Valestaliere & Boquier Suppliant par Requête renvoyée en jugement du 7. Aoust suivant, pour être de plus fort receu à adherer à l'Appel & Lettres dud. Bastide, ce faisant demander de plus fort la cassation par Appel & autres voyes & moyens de droit des Sentences des 24. Decembre 1675. & 4. Decembre 1676. Comme aussi la cassation par atemptat & autres voyes de l'Apoinement du 20. Fevrier 1677. Ensemble de tout ce qui peut s'en être ensuivi & le relaxer des fins & conclusions contre eux prise avec dépens d'une part, & led. Sr. de S. Julien Doffendeur d'autre, & entre ledit Paul Martin, & Pierre Bastide Syndics suplians par Requête de Joint du 23. Mars suivant, signifiée le 26. pour demander la rejection des deux Papeffars nuls & informés califiés procédures datées de 1293. & 1475. remises dans la production dudit Sr. de S. Julien sous les cotes A, & O, E. Serres, & en outre sans avoir égard à tous les Apoinemens, Sentences, & entiere procedure dud. Senéchal de Montpellier, & le tout cassant tant par appel que autres voyes & moiens de droit, l'ajudication de leurs precedentes fins & conclusions avec dépens d'une part, & led. Sr. de S. Julien Doffendeur d'autre, & encore led. Martin & Bastide Syndics Impetrans Lettres du 17. Fevrier suivant pour demander que Theodore de Pepin Seigneur de Monoblet en qualité d'inféodataire dud. Mas & terroir de Valestaliere soit tenu d'intervenir en l'instâce pour y déduire ses moyens d'intrest, voir ordonner que l'Arrest qui interviendra sera commun avec luy, & l'ajudication de leurs autres fins & conclusions avec dépens d'une part, & led. Sr. de Pepin assigné par Exploit du 27. dud. mois défaillant, & led. Sr. de S. Julien Doffendeur d'autre, & entre ledit de S. Julien Suppliant par Requête de Joint du 10. Mai suivant signifiée le 14. pour demander que sans avoir égard à l'Appel, Lettres & Requêtes desd. habitans pour ce qui le concerne, & les en demettant avec dépens, il plaise à la Cour disant droit diffinitivement aux parties, Déclarer le Mas de Blanquier ou Bouquier & biens en dépendans, situés dans la Baronie de Sauve, Juridiction de Monoblet, dont la propriété utile fut consolidée avec la directe par l'Acte du 20. Avril 1519. & dont le dénombrement fut fait en 1673. aud. feu Sr. Evêque de Montpellier, comme Baron de Sauve, se mouvoir en arrierefief franc & honoré de la Seigneurie dud. de S. Julien, ayant le droit dud. Sr. Evêque, ce faisant, condamner led. Souche à faire de nouveau l'aveu ez denombremens des biens par luy aquis dans led. Mazage, & luy en payer le lots suivant la liquidation qui en sera faite sur le pied accoutumé de ladite Baronie, avec dépens sans préjudice des autres droits qui peuvent luy être dûs d'une part, & led. Martin & Bastide Syndics, & led. Souche Doffendeurs d'autre, & autrement suppliant par Requête de Joint du 3. Juin dernier, pour demander que sans avoir égard au x Lettres & Requêtes dud. de S. Julien, & l'en demettant, il plaise à la Cour enteriner celles par eux cy-devant présentées, tant en leur nom: que dud. feu Samuël Bastide precedant Syndic, & en consequence sans avoir aussi égard au prétendu dénombrement du 16. Juin 1673. & autres nuls vicieux & injustes qui peuvent s'en être ensuivis, réformant les Apoinemens & Sentences rendues par ledit Senéchal de Montpellier, les relaxer des demandes, fins & conclusions contr'eux prises avec dépens d'une part, & le Sr. de S. Julien Doffendeur d'autre, & autrement suppliant

3

par Requête de joint du 5. du courant mois de juillet signifiée le sixième, pour demander qu'il plaise à la Cour en luy adjugeant ses precedentes fins & conclusions condamner en outre lefd. Souche, Bastide, & autres Proprietaires du Mas de Bouquier relevant de la Seigneurie, à luy payer une quarte d'avoine pour le droit de Quailance avec les arrerages depuis 29. ans, suivant la liquidation qui en sera faite, comm'aussi à luy passer nouvelle Reconnoissance dud. droit avec dépens d'une part, & lefd. Bastide & Martin Sindics Défenseurs d'autre, & autrement suppliant par deux Requêtes de joint des 9. & 14. juillet, la premiere pour demander la rejection des Actes extrajudiciels & informes, remis par led. de S. Julien dans sa continuation de production signifiée le 7. dud. mois, ce faisant sans y avoir égard, l'ajudication de leurs precedentes fins & conclusions, & la seconde pour demander aussi rejection du prétendu Sommaire d'Arrest, remis par led. Sr. de S. Julien, & l'ajudication de leurs precedentes fins & conclusions, & que de de S. Julien soit condamné en tous les dépens, d'une part, & led. de S. Julien, défendeur, d'autre.

VEU quatre Extraits de Reconnoissances & Homages de 1293. Autre Extrait de certaine procedure de lad. année 1293. Contract de vente fait par Guillaume Estienne du 20. juin 1520. Quittance de Lods faite par Mr. le Duc d'Angolême le 14. Avril 1618. Procedure sur certain prétendu brûlement de 1624. Extrait Sommaire d'un compte de recepte & dépense de 1652. Cayer de Reconnoissances faites aud. Baron de Sauve en 1657. Procedure faite d'autorité du Senéchal de Nismes en 1475. Dénombrement fait aud. S. Evêque de Montpellier par lefd. habitans & tenanciers de Valestaliere & Bouquier les 16. & 18. juin 14. 28. 29. Aoust. 3. & 4. Octobre 1673. Contract de vente & Quittance de Lods passé entre Srs. Jacques & Louis Bastide & led. de S. Julien du 29. janvier 1695. Extrait de division & partage de terres & Seigneurie de la Baronie de Sauve du 4. Mars 1692. Sommaire à prinse du 15. May 1700. Arrest du 21. juin 1675. Sentences rendues par le Senéchal de Montpellier les 14. Decembre 1675. & 4. Decembre 1676. Apoinement du 20. Fevrier 1677. Autres Apoinemens des 21. Fevrier & 10. Mars 1699. Procuration contenant Scindicat faite par lefd. habitans le 6. May 1676. 12. Mars & 15. Decembre 1677. & 6. juin 1678. Sommaton d'Audience faite par feu Me. Bach Procureur desd. tenanciers le 30. janvier 1680. au Procureur dudit Sr. Evêque. Extrait d'Arrests de Registre des provisions accordées à Me. Guillaume Bach à suite de la résignation à luy faite par led. Bach son pere du 3. juillet 1681. Deffaut expedie contre led. de Pepin le 15. Avril 1700. Plaidés des 15. Decembre 1699. & 21. Avril 1700. Sommaton de produire, & Actes de dénonce de nouvelle distribution des 29. Decembre 1699. & 5. juillet 1700. Sindicat fait par lefd. habitans le 6. Novembre 1699. Conclusions du Procureur General du Roy du 25. juin 1700. Production faite par lefd. habitans devant le Senéchal de Montpellier lors de la Sentence dud. jour 4. Decembre 1676. & pieces y produites, les productions faites en la Cour par lefd. habitans & tenanciers, & par led. de S. Julien dices par écrit, Requêtes remonstratives, Factum, Instructions & autres productions des Parties.

*Ben de
Wiley*

LA COUR faisant quant à ce droit sur les Lettres & Requêtes desd. Bastide & Martin Sindics, & dud. Souche, sans avoir quant à ce égard à celles dud. Sr. Julien, non plus qu'aux fins de non-valoir & de non-recevoir par luy proposées, a mis & met l'Appellation des Sentences rendues par le Senéchal de Montpellier les 24. Decembre 1675. & 4. Decembre 1676. & ce dont a été appellé au Neant, & réformement sans avoir égard aux poursuites faites contre led. Souche & autres habitans devant le Senéchal & apoinemens du 20. Fevrier 1677. 21. Fevrier & 10. Mars 1699. qu'elle a cassé & cassé par attemprat, ensemble tout ce qu'en consequence s'en est ensuivi, rejetant les Actes de 1293. 20. juin 1520.

*ordonné
de la sorte*

1524. 1652. & 1657. 15. May 1700. Cottés NN, OO, SS, TT, XX, YY, DDD. & ser-
rés dans la production du Sr. de S. Julien paraphée *ne varietur*, Soubeiran, & fom-
maire d'un prétendu Arrest de 1675. sans avoir égard à la rejection demandée des Actes
de 1293. & 1475. Cottés A, O, dans la même production, & sans s'arrêter au dénom-
brement du 16. juin 1673. qu'elle a cassé & casse, & tout ce qui s'en est ensuivi, a déclaré
& déclare led. Mas de Valestaliere & Boquier ou Blanquier, & terres en dépendantes
être en Franc-Alleu Roturier, & comme tel exempts du paiement de Lods aux mutations
& autres profits en dépendens, & en consequence a relaxé & relaxe lesd. habitans & te-
nanciers de ceux prétendus par led. de S. Julien, & de la reconnoissance, avec & dénom-
brement par luy demandé: Si a lad. Cour condamné & coudamne lesd. habitans & te-
nanciers de Boquier, de passer nouvelle Reconnoissance en faveur dud. Sr. de S. Julien
d'une quarte d'Avoine de trois en trois ans pour le droit de Quailaine, suivant l'Acte
du nones d'Aouft 1293. & d'en payer les arrerages legitiment dûs depuis vingt-neuf
ans avant la demande dud. droit faite le cinquième de ce mois, a déclaré & déclare lad.
Cour le defaut obtenu contre led. de Pepin le 15. Avril dernier bien & duëment poursuivi
& entretenu pour le profit & utilité duquel déclare aussi le present Arrest commun avec
led. de Pepin, & sur les autres demandes, fins & conclusions des Parties, a mis & met
les Parties hors de Cour & de Procez, a condamné & condamne led. de Pepin aux dé-
pens du defaut, & led. de S. Julien en ceux de l'instance envers lesd. Bastide, Martin
Sindics, & Souche, la taxe réservée. Prononcé à Toulouse en Parlement le 19. juillet
1700. Collationné BESSON, Mr. L. SAGET Rapporteur, xli. écus *cum Diectis* par
S. Julien ensemble aux fraix de l'expédition de l'Arrest, *solvit* deux liv. 17. s. 6. d. pour
la peau, *solvit* pour la minutte 3. l. 9. s. Contrôle 12. l. 16. s. 10. d. DALBAITS.

Extrait des Registres de Parlement.

E N T R É Jean de St. Julien, Seigneur de l'Olivier, impetrant Lettre en for-
me de Requête Civile du 22. Decembre 1700. pour demander d'être restitué en
entier envers l'Arrêt de la Cour du 19. Juillet aud. an 1700. rendu entre lui,
Theodore de Pepin, Seigneur de Monoblet, Paul Martin, & Pierre Bastide
Sindics des Habitans & Tenanciers des Masages de Valestaliere & Boquier: Ce faisant que
les Parties soient remises en l'état quelles étoient avant ledit Arrêt, par le moyen expri-
mé ausd. Lettres, prins de la contrariété qui est entre l'Arrêt du 21. Juin 1675. & l'Arrêt
du 19. Juillet 1700. d'une part; Et lesd. de Pepin, Bastide, & Martin Sindics, défend.
chacun comme le concerne, d'autre. Et entre Me. François d'Audeffan, Prêtre, Docteur
en Theologie, Chanoine & Prevôt du Chapitre Cathedral de Montpellier, Suppliant par
Requête de Joint du 7. Decembre 1701. pour être reçu à adhérer aux susd. Lettres; ce fai-
sant demander la cassation de l'Arrêt du 19. Juillet 1700. & que les Parties soient remi-
ses au même état quelles étoient auparavant iceluy, & à ce que disant droit à l'in-
terlocutoire de l'Arrêt du 21. Juin 1675. rendu entre les Habitans des Masages de Valesta-
liere & Boquier; & le Sr. de S. Felix qui avoit pour lors le droit du Sr. Evêque de
Montpellier, desquels ledit d'Audeffan est adjudicataire, condamner lesdits Habitans au
paiement des droits de lods dûs à la succession dud. Sr. Evêque en la qualité de Baron
de Sauve, pour raison des ventes des biens desd. Masages relevant dud. Sr. Evêque pen-
sant la jouissance d'iceluy, suivant la liquidation qui en sera faite, avec dépens, d'une part;

& lefd. Bastide & Martin Syndics, défendeurs, & autrement suppliant par Requête de renvoy en jugement du 12. Decembre audit an 1701. à ce qu'ils soient reçus bien faire à oppoter envers l'Ordonnance de Joint du 7. dudit mois & an, nulle & irreguliere surprise par ledit d'Audeffan: Ce faisant sans y avoir égard ni à la Requête sur laquelle elle a été renduë, & l'en demettant, tant par fins de non-valoir, de non-recevoir, que par toutes voyes & moyens de droit, & en consequence il soit déclaré n'y avoir lieu de joindre au procez de Requête Civile led. d'Audeffan, avec dépens d'une part: & lefd. de St. Julien, d'Audeffan & Pepin deffendeurs chacun comme les concerne, d'autre: & entre lefd. Bastide & Martin Syndics, Suplians par Requête de Joint du 1. Fevrier dernier, pour demander la rejection de l'Extrait ou coppie informe de l'Arrêt du 21. Juin 1675. remis par led. de St. Julien dans sa production sous cote F. & l'adjudication de leurs autres fins & conclusions, avec amende & dépens, d'une part: & lefd. de S. Julien, Pepin & d'Audeffan, défendeurs, chacun comme les concerne d'autre: & entre ledit d'Audeffan Suppliant par deux Requetes de Joint, la premiere du 2. Fevrier dernier, à ce qu'il soit reçu de plus fort à adherer à la Requête Civile dudit de Saint Julien & à s'aider & servir des moyens par luy libellez contre l'Arrêt du 19. Juillet 1700. ce faisant à additionner de son chef divers autres moyens de Requete Civile, contre le même Arrêt y exprimés & l'adjudication de ses autres fins & conclusions par lui prises en sa precedente Requete, avec dépens; la 2. du 2. Mars dernier, pour demander de plus fort l'adjudication des fins par luy prises dans ses precedentes Requetes, & à additionner divers autres moyens de Req. Civile autres que ceux qu'il à libellés dans sa derniere Requete, & ceux mentionnés dans la presente d'une part, & ledit Bastide & Martin Syndics, deffendeurs d'autre: Et entre Theodore de Pepin, Seigneur de Monoblet, fils & heritier de Louis Pepin, Suppliant par Requete de joint du troisieme Mars dernier, à ce que sans avoir égard à l'Assignation à luy donnée à la Requete dudit de Saint Julien, il soit relaxé de lad. assignation avec tous dépens, dommages & interêts, ausquels led. de S. Julien l'a expose par une longue suite de procedures inutiles & frustratoires à son égard, & au surplus il soit ordonné la radiation de la qualité que led. de S. Julien a prise de Seigneur de Monoblet, tant dans ses lettres de Req. Civiles, qu'autres Actes du procez, & pour l'entreprise que led. de S. Julien soit condamné en l'amende de 500. l. avec inhibitions & défences de par ci-aprés continuer a prendre lad. qualité sur plus grande paine & d'en être enquis, sauf aud. de S. Julien de prendre tant qu'il luy plaira la qualité de Seigneur de la portion de Jurisdiction du Taillable de Monoblet, située au terroir de Boquier par lui acquise du Sr. Evêque de Montpellier, Baron de Sauve, pour 450. l. le tout avec dépens d'une part, & ledit de S. Julien, défendeur d'autre: & entre lefd. Martin & Bastide, Syndics, Suppliant par Requete du 20. Avril dernier, pour demander en tant que de besoin la rejection de l'Extrait informe du prétendu Arrêt datté de l'année 1675. remis sous la cote B. Cladel dans la production dud. d'Audeffan, comme aussi du prétendu compte de recepte, tenu par le Receveur des Epices de la Chambre de l'Edit remis aussi par led. d'Audeffan; ce faisant sans avoir égard aux Lettres en forme de Requete Civile, & Requete en adhesion & addition desd. de St. Julien & d'Audeffan, & les en demettant avec amende & depens: il soit ordonné que l'Arrêt du 19. Juillet 1700. sortira son plus & entier effet & sera exécuté suivant sa forme & teneur d'une part; & lefd. d'Audeffan, Pepin & S. Julien deffendeurs chacun comme les concerne, d'autre: & entre lefd. de S. Julien suppliant par Requete de joint du 2. May dernier, à ce qu'il soit reçu à s'aider & servir des moyens libellez par ledit d'Audeffan dans ses Requetes, & à additionner de nouveaux moyens

S. Julien
 leij nuy
 par
 de la
 de monoblet
 si me en
 le
 bloquer
 par lui
 acquise de
 de Montpellier
 de Baron de
 pour 450 l.
 de la
 de la
 de la

exprimez dans lad. Requête & l'Adjudication de ses autres fins & conclusions avec dépens, d'une part, & lesd. Bastide & Martin Sindics, défendeurs, & autrement suppliant par Requête de joint du 17. du present mois pour demander en tant que de besoin la rejection de l'Extrait informe du pretendu Arrêt de l'année 1675. remis par led. de St. Julien dans la continuation de production du 6. May dernier qu'on a supposé avoir été collationnée par le Sr. Trantouil, & l'adjudication de leurs autres fins & conclusions par eux prises au proces avec dépens, d'une part, & lesd. de St. Julien, Pepin & d'Audeffan défendeurs, chacun comme les concerne d'autre. **VEU** le procès, plaidés des 21. 28. Juin 1701. & 14. Janvier dernier, lesd. lettres de Requête Civile & Requête de joint en adhesion & addition de nouveaux moyens y exprimez, Extrait d'Arrêt de la Cour du 19. Juillet 1700. contre lequel étoit lad. Requête Civile, Productions sur lesquelles led. Arrêt a été rendu, trois Extraits batistaires des 18. Juillet 1661. 18. Janvier 1664. & 23. Novembre 1667. Sentence du Senechal de Montpellier du 12. Decembre 1661. Extrait mortuaire du 7. Juin 1668. autre Extrait mortuaire du 25. Janvier 1673. Extrait du Registre des Consignations de la Chambre de l'Edit du 26. Avril 1675. Extrait de Compte de récepte des Epices fait par Michel Vincens, Extrait d'Arrêt de la Chambre de l'Edit du 21. Juin 1675. Compte de recepte des rapports du 29. Janvier 1676. Quittance de rapport du 21. Mars aud. an, Contrat de division & partage du 4. Mars 1692. Extrait de Contrat d'Infeodation du 4. Mars même jour, Syndicat du 6. Novembre 1698. Contrat de cession du 9. May 1699. Ratification & renouvellement du Syndicat du 1. May 1701. Acte de dénonce du 9. dud. mois, Certificat de remise du 14. May même mois & an, Acte de consentement du 19. dud. mois, Déclaration du 15. Juin aud. an 1701. Acte contenant désaveu du 28. dudit mois de Juin, Procuration du 20. Decembre 1701. Dire par écrit, Requêtes rémonstratives, Factums & continuation d'iceux & autres productions respectives desd. Parties mentionnées en leurs Inventaires & continuations d'iceux, ensemble le dire & Conclusions du Procureur General du Roy. **LA COUR** disant droit sur les Requêtes de Pierre Bastide & Paul Martin Sindics des Habitans & Tenanciers des Hameaux de Valesfaliers & Boquier; sans avoir égard aux Lettres, en forme de Requête Civile, & Requêtes en adhesion, & addition de nouveaux moiens tant dudit de St. Julien, que dudit d'Audeffan, desquelles les a demis & demet, a Ordonné & Ordonne que son Arrêt du 19. Juillet 1700. sortira à effet & sera executé suivant sa forme & teneur; A condamné & condamne led. de St. Julien, en l'Amende de trois cens livres envers le Roi, & de 150. livres envers la Partie, & tant lui que ledit d'Audeffan, en la moitié des dépens, chacun comme les concerne envers lesd. Bastide, & Martin Sindics, la Taxe reservée, l'autre moitié les concernant demurant compensés, & demurant la Declaration faite par E. Serres, pour ledit de St. Julien écrite au dos de la Requête de Theodore Pepin cotrée H. dans son Inventaire comme sa Partie ne pas pretendu se dire seul Seigneur de Monoblet, sans avoir, quand à ce égard à la Requête dudit Pepin, a permis & permet ladite Cour audit de St. Julien, de prendre la qualité de Conseigneur de Monoblet, si mieux il n'aime prendre celle de seul Seigneur de Boquier, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions desdits de Saint Julien & Pepin, les a mis & met hors de Cour & de Procès, dépens compensés, **PRONONCE** à Toulouse en Parlement le 23. Juin 1702. Collationné ROUZAUT, Monsieur de PALARIN Rapporteur cent écus par l'Olivier, & par Audeffan. *Equalizer* ensemble les fraix de l'Expedition de l'Arrêt, deux écus *Proclericis solvit*, pour la Peau 2. liv. 7. sous 6. d. Contrôle 10. liv. 12. s. 2. d. *solvit* pour la minute 2. l. 7. s. **DALBAITS** visa *solvit* 13. liv. 3. s. **COURDURIER** signé.

7

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Au premier Huissier ou Sergent requis. Comme sur la
Requête de Soit montré à partie présentée à nôtre Cour de Parlement de Toulouse
le 15. Juillet dernier par Louis Bastide, Bourgeois de la Ville de Sainte Hipolite,
A ce que pour les causes y contenues, il plaise à Nôtre dite Cour ordonner que Noble
Jean de S. Julien Seigneur de l'Oliver luy restituera la somme de 50.l. que led. de l'Oliver
exigea de luy le 29. Janvier 1695. pour un prétendu droit de lods qu'il supposa luy être
dû à l'occasion d'une acquisition faite par led. Bastide dans le terroir de Valestaliere avec
l'intérêt légitimement dû, avec dépens d'une part, & led. de l'Oliver défendeur d'autre.
NOSTRE DITE COUR, Veu lad. Requête dud. jour 15. Juillet dernier,
Quittance desd. 50. liv. du 29. Janvier 1695. deux Extraits d'Arrêts des 19. Juillet 1700.
& 23. Juin 1702. & autres Productions respectives desd. Parties mentionnées en leurs In-
ventaires. Par son Arrêt prononcé le 20. du present mois d'Août faisant droit sur lad.
Requête, a condamné & condamne ledit de St. Julien à rendre & restituer aud. Bastide
la somme de 50. liv. mentionnée en la quittance du 29. Janvier 1695. dans quinzaine
après la signification du present Arrêt, à quoy faire il sera contraint par toutes voyes,
dûes & raisonnables, déclarant n'y avoir lieu d'adjuger aucuns intérêts de lad. somme,
& a condamné & condamne ledit de St. Julien aux dépens du present incident la taxe ré-
servée. **NOUS A CES CAUSES**, à la Requête & supplication dud. Bastide, te mandons &
commandons mettre le present Arrêt à dûe & entiere execution suivant sa forme & te-
neur auquel effet faire tous Exploits & commandements requis & nécessaires: mandons
en outre à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets ce faisant obéir. **D O N N E'** à
Toulouse en Parlement le 26. Août l'an de grace 1702. & de nôtre règne le soixantième.
Par la **COUR**, DRUILHE. Collationné, BESSON. Monsieur DE SAGET, Rapporteur
sans épices, *solvit*, 10. s. pour la Peau, *solvit*, 10. s. pour la Minute, Contrôle 2. liv.
13. s. 4. d. DALBAITZ, Collationné, DEROAIS, *solvit*, 10. s. scellé le 26. Août 1702.
4. liv. 10. s. 3. d. augmentation 22. s. 4. d.



*A Monseigneur de Lamoignon de Basville, Chevalier & Conseiller
d'Etat Ordinaire, Intendant en Languedoc.*

SUPLIE humblement Louis Bastide habitant de St. Hypolite, Vous remontre
qu'ayant acquis une Metairie de Parau située au terroir de Valestaliere, franche &
allodiale, il fut conseillé, ignorant son droit d'en séparer la directe pour ne pas la con-
fondre avec l'utile; s'ibien que la directe fut mise sur la tête de Me. Jaques Bastide son
frere Receveur des Tailles du Diocèse de Nismes, sous l'usage d'une Chataigne Dau-
phinienne, qui vaut la centième partie d'un denier, lequel Me. Bastide fit une déclara-
tion au Suppliant comme il n'avoit fait que luy prêter le nom, ensuite dequoy iceluy
Suppliant acheta de Suzanne Roviere une petite Piece enclose dans lad. Metairie de
Parau, franche & allodiale, exempté de toute directe & servitude pour 60. liv. & ce qui
fait voir que le Suppliant ignoroit son droit lorsqu'il fit la separation de l'utile d'avec la
directe, c'est que le Seigneur Dominant ayant attaqué le Suppliant & les autres habitans

8

dud. lieu de Valestaliere, voulant assujettir leurs biens au droit des Lods, cela donna lieu à un Procès au Parlement de Toulouse qui a été terminé par deux Arrests contradictoires le premier du 19. Juillet 1700. qui déclare les biens dud. tenement de Valestaliere & Blanquier dans lesquels la Metairie du Suppliant est enclavée, être possédés en franc-aleu Roturier: & comme tels exempts de toute servitude & payement de Lods aux mutations & autres profits en dépendans, & le second du 23. Juin de la presente année qui confirme le premier avec dépens & amende contre le Seigneur; & quoique cela soit ainsi, il est pourtant arrivé qu'on a fait signifier trois taxes du droit de Franc-Fief au Suppliant ou aud. Me. Bastide Receveur, la premiere, de 2. liv. à cause de la prétendue jouissance dudit Bastide Receveur de 10. mois 23. jours, la seconde sur le Suppliant de 25. liv. à cause de sadite Metairie de Paran, & la troisième de 10. liv. pour la piece acquise de Roviere, bien qu'il jouisse le tout en franc-aleu Roturier, suivant la disposition des susd. Arrests, & qu'il en paye actuellement la taille, & pour lesquelles taxes il a été usé de saisie sur ses biens. Mais comme il n'est pas juste que les biens du Suppliant soient sujets au payement de ce droit de franchise, tandis qu'il ne jouit d'aucune directe, & que d'ailleurs ses biens sont sujets au payement de la taille, n'y ayant que les fiefs & biens Nobles qui y soient sujets, suivant la disposition expresse de la déclaration du Roy, étant remarquable, comme il a été cy dessus dit, que par lesdits deux Arrests les biens du Suppliant sont déclarés possédés en franc-alleu Roturier; desorte que pour obtenir sa décharge, il a recours à Vous, aux fins qu'il vous plaise, Monseigneur. Vû l'Extrait en forme du compoix du Suppliant qui justifie que sa Metairie est dans le tenement de Valestaliere; & qu'il en paye la taille: les Arrests dont il est parlé cy-dessus, & les Exploits de commandement ci-attachés, & attendu ce dessus, décharger led. Me. Bastide Receveur, en le Suppliant des taxes sur eux faites avec défenses au Traitant, ses Pteposés & Commis, de le rechercher à l'avenir pour raison de ce, & à cet effet luy donner main-levée des choses saisies, & vous ferés justice. Signé MONIER, Procureur.

MAître Estienne Chapelet Traitant qui a pris communication de la presente Requête, deux Arrests du Parlement des 19. Juillet 1700. & 23. Juin 1702. avec l'Extrait du compoix du Consulat de Monoblet, contenant que les biens en question sont possédés en franc-aleu Roturier & imposés aux Tailles dud. Consulat, se remet à Vous, Monseigneur, d'ordonner sur la décharge requise. Fait à Montpellier le 23. Aoust 1702. Signé LE CLERC, Directeur.

VEU la Requête & Pieces y énoncées, ensemble la Réponse du Traitant.

NOUS estimons qu'il y a lieu de décharger led. Sr. Bastide Receveur, & le Suppliant desd. Taxes, avec défenses de faire aucunes poursuites contre eux, pour raison de ce, à la charge de faire signifier la presente Ordonnance. Fait à Montpellier le 23. Aoust 1702. Signé, DELAMOIGNON, *Et plus bas*, Par Monseigneur, DEMONTIGNY, Secretaire signé.

LE 24. Aoust 1702. par Gros, premier Huissier au Présidial de Montpellier, la Requête & Ordonnance a été signifiée à Mr. Le Clerc Procureur de Chapelet, Traitant, parlant à son Commis, & baillé copie. Signé, GROS.

A. TOULOUSE, Chés ANTOINE RELLIER, Imprimeur, demeurant dans la Rue de Lathomi, vis-à-vis la Senéchaussée, près le Logis du grand Soleil. 1703.



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







